



# **Mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés)**

## **Séance sur l'application technique des mesures d'accompagnement à l'ALCP**

Sibylle Burger-Bono

23 Mai 2007



# Mesures d'accompagnement

## Plan

- 1. Mesures d'accompagnement I (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004)**
  - 1.1. Vue d'ensemble**
  - 1.2. Mesures prévues en cas de sous-enchère salariale répétée**
  - 1.3. Loi sur les travailleurs détachés (Ldét)**
- 2. Mesures d'accompagnement II (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006)**
  - 2.1. Modifications de la Ldét / de l'Odét**
  - 2.2. Modifications dans le domaine de la location de services (LSE/OSE)**
  - 2.3. Mesures concernant toutes les entreprises**
- 3. Sanctions étatiques**
  - 3.1. Sanctions prévues par la Ldét**
  - 3.2. Liste des employeurs sanctionnés (accessible au public)**



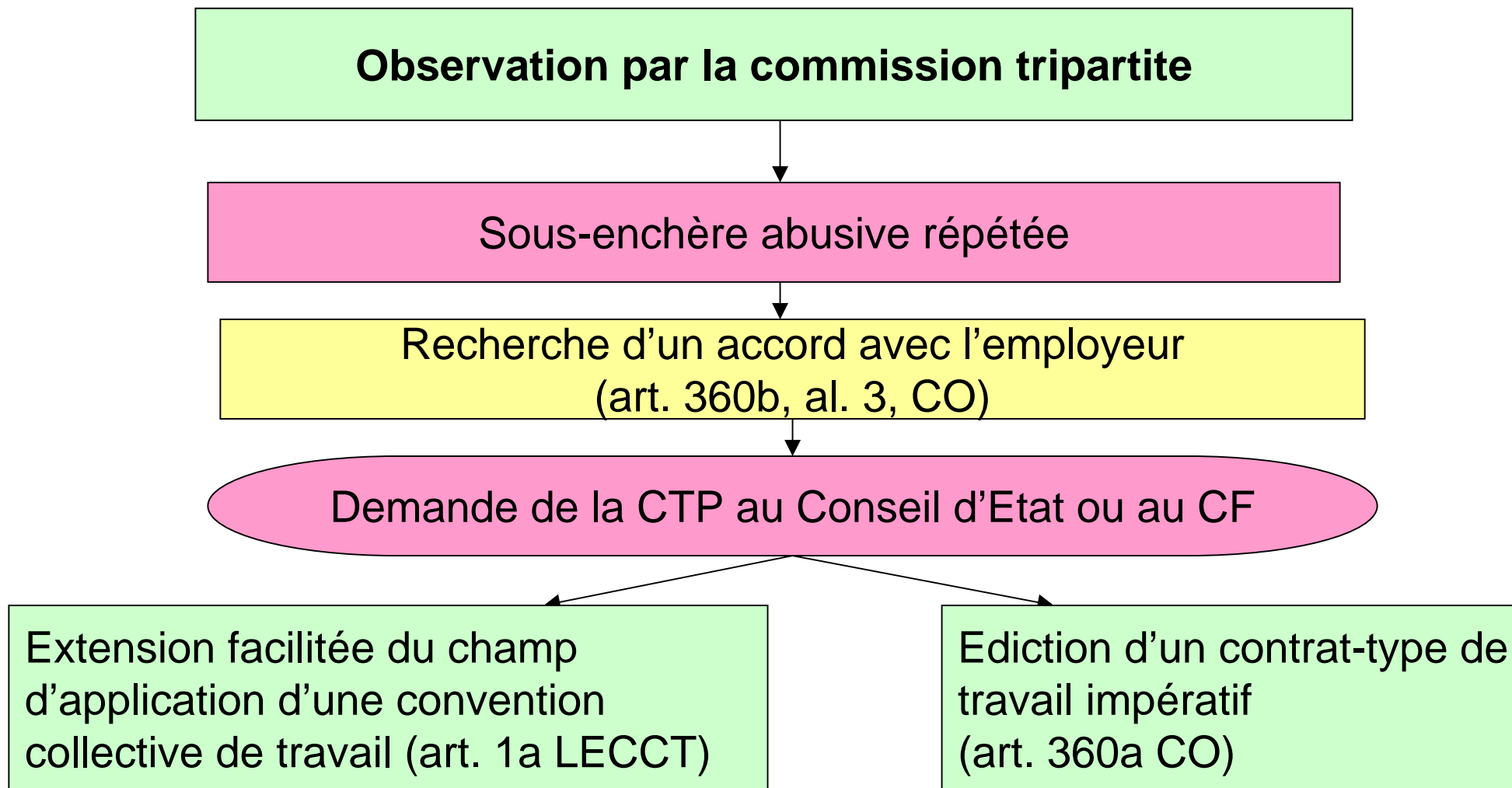
# 1.1. Mesures d'accompagnement 1

## Vue d'ensemble des mesures:

- **Réglementation des conditions de travail s'appliquant aux travailleurs détachés en Suisse par des entreprises étrangères (Ldét, Odét)**
- **En cas d'abus répétés:**
  - **Extension facilitée du champ d'application des dispositions relatives aux salaires et à la durée du travail**
  - **Introduction de contrats-types de travail contenant des salaires minimaux**

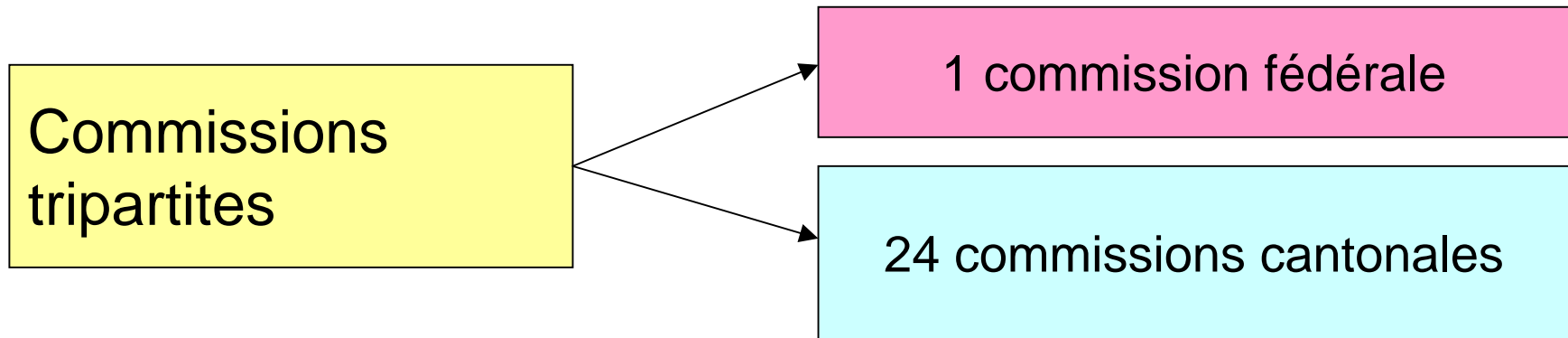


## 1.2. Mesures en cas de sous-enchère salariale répétée





## 1.2.1. Les commissions tripartites



Liste des membres de toutes les CTP sous  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Travail > Mesures d'accompagnement  
à la libre circulation des personnes CH-UE > Mesures d'accompagnement >  
Commissions tripartites



## 1.2.2. Contrôle des salaires

**Contrôle des salaires signifie**

Si pas de CCT de force obligatoire\* :  
contrôle du respect des salaires usuels

Si CCT de force obligatoire :  
contrôle du respect des salaires minimaux

\* = CCT dont le champ d'application a été étendu

Les salaires minimaux des CCT de force obligatoire  
au niveau national figurent sous  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Travail  
> Droit du travail > Conventions collectives de travail



## 1.2.3. Extension facilitée du champ d'application d'une CCT

**Arrêt d'extension** = décision des autorités  
qui **étend le champ d'application**  
de la **CCT** à **tous** les employeurs et tous les travailleurs de la branche

Atteinte à la **liberté contractuelle** des dissidents  
La **LECCT** règle les conditions, **notamment** les **QUORUMS**.

### Quorums requis pour une extension normale

1. Plus de 50% des employeurs doivent être parties à la CCT ou y avoir adhéré.
2. Plus de 50% des travailleurs doivent être parties à la CCT ou y avoir adhéré.
3. Les employeurs concernés doivent occuper plus de 50% des travailleurs.

En cas de sous-enchère salariale  
Extension facilitée:  
Seul le **3e quorum**  
est requis\*



# 1.3. Loi sur les travailleurs détachés / ordonnance sur les travailleurs détachés

## Que règlent-elles?

- → les conditions de travail des travailleurs détachés en Suisse (art. 2-5 Ldét, art. 1-5 Odét)
- Obligation d'annoncer les travailleurs détachés → permet de procéder à des contrôles (art. 6 Ldét; art. 6-7 Odét)
- Contrôle et compétences en matière de contrôle - CTP, CP, autres institutions (art. 7 ss. Ldét; art. 8, art. 11ss et 16a\* ss. Odét )
- Sanctions en cas de non-respect de la loi (art. 9 et 12 Ldét; art. 17a\* Odét)



# 1.3.1. Notion de détachement

**Qu'est-ce qu'un détachement (art. 1 Ldét)?**

**Un travailleur est envoyé provisoirement en Suisse**

**- pour y fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de l'employeur étranger qui le détache et dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation**

**ou**

**- pour travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur étranger qui le détache.**



## 1.3.2. Location de services depuis l'étranger

### A la différence de la directive 96/71 CE

(concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services),

**le détachement tel que le définit la Ldét  
*n'englobe pas* la location de services depuis l'étranger.**

Cette dernière est exclue de la libre circulation des services conformément  
à l'ALCP

(art. 22, al. 3, let. i, de l'annexe 1 à l'ALCP);

la **location de services depuis l'étranger** est  
**interdite** par l'art. 12, al. 2, LSE.

[www.espace-emploi.ch](http://www.espace-emploi.ch) > Pour les employeurs  
> Placement privé, location de services  
> Liens et documents utiles > Directives, aides-mémoires, contrats-types [...]

## 1.3.3. Conditions minimales de travail et de salaire

**(Art. 2 Ldét):** Les entreprises qui détachent des collaborateurs doivent leur **garantir au moins les conditions de travail et de salaire** prescrites dans les lois fédérales, les ordonnances, les CCT déclarées de force obligatoire, les contrats-types de travail impératifs pour les domaines suivants:

- rémunération minimale (CCT déclarée de force obligatoire, éventuellement contrat-type de travail impératif)
- durée du travail et du repos (LTr et ordonnances)
- durée minimale des vacances (art. 329a, 345a, al. 3, CO)
- sécurité, santé et hygiène au travail (LTr et ordonnances)
- protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes (CO, LTr et ordonnances)
- non-discrimination, notamment égalité de traitement entre femmes et hommes (Cst., LEg)

## 1.3.4. Exceptions conformément à l'art. 4 Ldét

Les prescriptions minimales relatives à la **rémunération** et aux **vacances** ne s'appliquent **pas**

- aux travaux de faible ampleur (définition figurant à l'art. 3 Odét)
- aux travaux de montage et d'installation initiale (définition figurant à l'art. 4 Odét) lorsque
  - lorsque ces travaux durent moins de 8 jours et
  - et qu'ils font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens
  - y compris les travaux de garantie (art. 4, al. 2, Odét).

### **Attention! Exception à l'exception:**

L'exception ne s'applique pas dans les branches de la construction, du génie civil et du second œuvre (définition figurant à l'art. 5 Odét).

Dans ces branches, l'employeur est tenu de garantir **sans exception** les salaires minimaux et la durée des vacances!!



## 2. Mesures d'accompagnement II

Le 1er avril 2006, les mesures d'accompagnement II sont entrées en vigueur .

**2.1. Modifications de la Ldét / Odét → concernent les entreprises qui détachent des travailleurs**

**2.2. Modifications dans le domaine de la location de services (LSE/OSE)**

**2.3. Mesures concernant toutes les entreprises (Ldét, CO, LECCT)**



## **2.1. Modifications de la Ldét / Odét**

### **2.1.1. Obligation pour les indépendants d'apporter la preuve de leur statut**

(art. 1, al. 2, Ldét)

### **2.1.2. Extension de l'obligation d'annonce**

(art. 6, en particulier al. 3 Ldét; art. 6, al. 2-4, Odét)

### **2.1.3. Aides à l'exécution pour les CCT déclarées de force obligatoire**

(art. 2, al. 2bis, 2ter, Ldét; art. 8a Odét)

### **2.1.4. Renforcement des peines**

(art. 2, al. 2quater, art. 7, al. 4bis, Ldét;  
art. 9, al. 2, let. b, art. 9, al. 3, Ldét, art. 17a Odét)



## 2.1.1. Obligation pour les indépendants d'apporter la preuve de leur statut

Les **prescriptions minimales** de la Ldét doivent être respectées pour tout **travailleur**.

Les indépendants ne sont pas tenus de respecter la Ldét mais ils doivent pouvoir apporter la preuve de leur statut d'indépendant.

La raison en est le grand nombre de **faux indépendants**.

La seconde phrase de l'art. 1, al. 2, Ldét énonce:  
« Quiconque déclare exercer une activité lucrative indépendante doit, sur demande, le prouver, aux organes de contrôle compétents. »



## 2.1.2. Obligation d'annonce élargie

Selon l'art. 6, al. 3, Ldét, le travail ne peut débuter **que huit jours après l'annonce de la mission.**

Il est interdit de commencer à travailler avant l'échéance de ce délai.

L'art. 6, al. 3, Odét prévoit une exception pour les cas d'urgence.

L'art. 6, al. 1, Ldét fixe que l'obligation d'annonce s'applique à tous les travaux qui **durent plus de 8 jours.**

**MAIS** le commerce itinérant est désormais soumis à l'obligation d'annonce quelque soit la durée de la prestation de travail (art. 6, al., 2, Odét), à l'exception des cirques et des foires.

L'obligation d'annonce porte également sur l'activité et la fonction exercées.

## 2.1.3. Aides à l'exécution pour les CCT déclarées de force obligatoire

Il s'agit de

dispositions de CCT déclarées de force obligatoire qui s'appliquent désormais aussi aux entreprises qui détachent des travailleurs indépendamment du fait qu'elles aient commis ou non des infractions.

Elles portent sur:

- le versement d'une contribution aux frais de formation continue (lors de détachements d'une durée de plus de 3 mois; art. 2, al. 2bis, Ldét);
- le versement d'une contribution aux frais de contrôle et d'exécution (8a Odét);
- le dépôt d'une garantie (art. 2, al. 2ter, Ldét).



## 2.1.4. Renforcement des peines

**Peines prévues par les CCT déclarées de force obligatoire, c'.-à-d. sanctions de droit privé**

**Il est désormais possible d'infliger**

- **les peines conventionnelles** prévues par la CCT déclarée de force obligatoire applicable (art. 2, al. 2quater, Ldét)
- **les frais de contrôle** prévus par la CCT déclarée de force obligatoire applicable (art. 7, al. 4bis, Ldét)

**aux entreprises détachant des travailleurs sans respecter les prescriptions.**

**Renforcement des sanctions étatiques:**

- **Exclusion du marché du travail suisse** en cas de communication volontaire de faux renseignements, de refus de renseigner ou d'obstruction à des contrôles ainsi que de non-paiement d'amendes entrées en force (art. 9, al. 2, lit. B, Ldét)
- **Ouverture au public de l'accès** à la liste des employeurs sanctionnés (art. 9, al. 3, 3e phrase, Ldét; art. 17a Odét)



## 2.2. Modifications dans le domaine de la location de services

- **Obligation faite aux entreprises de location de services de renseigner les autorités de contrôle et compétence en matière de contrôle d'une commission paritaire instituée par une CCT déclarée de force obligatoire (art. 17, al. 3, et art. 20, al. 2, LSE)**
- **Versement par les entreprises de location de services de la contribution aux frais de formation continue et aux frais d'exécution prévue par une CCT déclarée de force obligatoire (art. 20, al. 1, LSE; art. 48b et 48e OSE)**
- **Respect par les entreprises de location de services de la réglementation de la CCT déclarée de force obligatoire relative à la retraite anticipée (art. 20, al. 3, LSE; art. 48c OSE)**
- **Frais de contrôle, peines conventionnelles (art. 20, al. 2, LSE; art. 48d-e OSE)**



## 2.3. Mesures concernant toutes les entreprises

- **Inspecteurs** (50 % des frais de salaire à la charge de la Confédération)  
(art. 7a Ldét; art. 16a ss. Odét)
- **Transmission à une CTP par l'Office fédéral de la statistique des données individuelles contenues dans des CCT d'entreprises → allègement administratif**  
(art. 360b, al. 6, CO)
- **Information écrite du travailleur**  
sur des aspects essentiels du contrat de travail  
(art. 330b CO)
- **Extension facilitée des CCT**  
(art. 2, chiff. 3bis, LECCT)



## 3. Sanctions étatiques

Il ne s'agit ici **PAS** des peines de droit privé prévues par les CCT déclarées de force obligatoire (voir à ce sujet clichés 18, 2.1.4.)



## 3.1. Sanctions prévues par la Ldét

- **Sanctions administrative (art. 9 Ldét):**
  - amendes allant jusqu'à 5 000 francs (art. 9, al. 2, let. a, Ldét)
  - interdiction faite à l'employeur d'offrir ses services en Suisse pendant une période d'1 à 5 ans (art. 9, al. 2, let. b, Ldét)
  - imputation de frais d'exécution (art. 9, al. 2, let. c, Ldét)
  
- **Sanctions pénales (art. 12 Ldét):**
  - amendes allant jusqu'à 1 000 000 francs (art. 12, al. 1, et 3, Ldét)
  - confiscation de valeurs patrimoniales (art. 12, al. 4, Ldét en combinaison avec art. 70-72 CP)



## 3.2. Liste des employeurs sanctionnés

En vertu de l'art. 9, al. 3, Ldét, le SECO tient une **liste** des employeurs qui ont fait l'objet d'une **sanction entrée en force**.

Cette liste est **publique** depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006. On peut la consulter sous [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch) > Thèmes > Travail > Mesures d'accompagnement à libre circulation des personnes CH - UE > Sanctions > Liste des employeurs qui ont fait l'objet d'une sanction entrée en force

Elle se présente dans un classement par ordre **alphabétique** et dans un classement par ordre **chronologique**. Elle est actualisée tous les mois.

Elle contient les sanctions prononcées après le 1<sup>er</sup> avril 2006 et entrées en force. Il s'agit

- **d'amendes,**
- **d'exclusions du marché suisse.**



# Merci!

